REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES

437

26 MARS 2012

LE MINISTRE DES FINANCES

A

O B J E T : Retenue à la source sur salaires payés à des détachés français en Tunisie

REFERENCE : Votre lettre en date du 29 Février 2012

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu exposer que la société française « » détenant 99% du capital de la société « », paye deux salariés français en détachement puis elle procède à la refacturation à l'identique des montants payés à la société « ».

Vous avez également précisé que la société « », qui est une société totalement exportatrice, considère les montants payés à ce titre, comme étant des charges salariales et opère par conséquent, une retenue à la source au taux de 20%, et de ce fait elle ne procède pas à une deuxième retenue à la source lors du paiement de la facture émise par « ».

A cet effet, vous avez demandé à connaître la position de l'administration fiscale en matière de retenue à la source dans ce cas.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu de l'article 18 du code d'incitation aux investissements, les agents de direction et d'encadrement de nationalité étrangère, détachés auprès des entreprises totalement exportatrices, sont soumis à l'impôt forfaitaire sur le revenu au taux de 20% de la rémunération totale brute.

Par conséquent, et dans la mesure où les deux salariés détachés sont des agents de direction ou d'encadrement, ils sont soumis à l'imposition forfaitaire de 20% en question calculée sur la base des salaires bruts majorés des primes, indemnités et valeurs des avantages en nature.

A ce titre, la société est tenue de procéder à la retenue à la source lors du paiement, à la société « », le remboursement des salaires des deux détachés. De ce fait, le montant à transférer serait diminué de la retenue à la source de 20%.

Dans le cas où le transfert ne porte pas sur la rémunération nette, soit après la retenue à la source, cette retenue serait à la charge de la société « » et elle doit être liquidée selon la formule de prise en charge soit au taux de 25%.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

Pour le Ministre des Finances

Pour Le Mi... ...ncos
Le Secrétaire Général

Hédi DAMAK